



Document d'interprétation du principe de subsidiarité

Le terme « subsidiarité » a été employé la première fois en 1995 lorsque l'AAI avait créé une section intitulée Forum international des associations actuarielles (FIAA). Cette section regroupait des associations actuarielles d'un peu partout dans le monde, et l'adhésion au principe de subsidiarité était alors une condition essentielle à la création du Forum. Sans cette adhésion de la part des associations fondatrices, il est douteux que le FIAA ait vu le jour. Au moment de la restructuration de l'AAI, en 1998, le FIAA a été dissous et l'AAI a assumé sa gouvernance, y compris le principe de subsidiarité. Ce principe a été appliqué de nombreuses et différentes manières au cours des deux dernières décennies.

Si la plupart des personnes qui participent activement aux réunions de l'AAI comprennent bien le sens de ce terme, une définition claire n'en a pas encore été donnée. L'interprétation du principe de subsidiarité a déjà soulevé des questions à quelques reprises. Bien que l'article 8 des Statuts comporte une définition partielle du principe, il serait utile d'en clarifier l'esprit. Tandis que l'AAI élabore son plan stratégique, il importe qu'elle connaisse bien les règles qui encadrent son fonctionnement. Pareillement, il est important que des personnes ou des associations membres n'abusent pas du principe.

1. Principe de subsidiarité

L'adhésion des associations membres titulaires (AMT) repose notamment sur les dispositions de subsidiarité suivantes qui figurent à la partie III des Statuts :

Article 8 Coopération

L'AAI restreint ses activités aux stratégies et aux programmes qui nécessitent une coordination ou une orientation internationale, ou dont la mise en œuvre est plus efficace si elle déborde des frontières régionales et nationales. L'AAI ne s'implique pas dans les activités au niveau des associations membres ou des groupes régionaux d'associations actuarielles, sauf si l'association ou le groupe en question le lui demande explicitement.

Par conséquent, l'AAI prend toutes les mesures nécessaires pour éviter le dédoublement et le chevauchement de ses activités avec celles des associations membres ou des groupes régionaux d'associations actuarielles.

En l'absence de pareilles dispositions, il est probable que nombre d'associations (et de membres de groupes régionaux comme le Groupe Consultatif) hésiteraient à adhérer à l'AAI. Les dispositions sur la subsidiarité constituent donc un élément important de la constitution de l'AAI.

Ces dispositions n'empêchent pas les associations membres de collaborer entre elles à l'échelle internationale. Par exemple, le traité CERA montre que la collaboration à un projet dans un groupe d'AMT constitue un excellent moyen de nourrir la vision de l'AAI. De même, au sein de la Table ronde des normalisateurs, il a été question d'un éventuel accord entre les organismes de normalisation pour travailler à l'élaboration de normes actuarielles de portée mondiale, si les travaux de l'AAI en ce sens tardaient à produire des résultats. De plus, le but ultime de la « convergence moyenne » des Normes internationales de pratique actuarielle (NIPA), qui consiste à ce que les AMT adoptent ou adaptent les NIPA modèles ou s'y conforment librement au cours d'un avenir prévisible, n'enfreint pas le principe de subsidiarité. De toute évidence, l'emploi du terme « librement » n'était pas accidentel.

2. Normes d'agrément

Pour obtenir l'agrément de l'AAI à titre de membres titulaires, les associations doivent accepter de se plier aux normes d'agrément établies par l'AAI, et cette obligation constitue le deuxième élément important de la constitution de l'AAI. Les AMT ont donc accepté cette condition d'adhésion. Il est à noter par ailleurs que la constitution prévoit la modification des normes d'agrément par un vote à la majorité des quatre cinquièmes, comme l'indique l'article 13 des Statuts : *Les questions relatives à la définition et à la modification des normes d'agrément des membres titulaires nécessitent un vote affirmatif d'au moins quatre cinquièmes des voix exprimées par les délégués des membres titulaires.*

3. Contrôle de la conformité au principe de subsidiarité

On peut vérifier si une activité déroge au principe de subsidiarité en se posant les questions suivantes :

1. S'agit-il d'une activité qui nécessite une coordination ou une orientation internationale?
2. S'agit-il d'une activité dont la mise en œuvre serait plus efficace si elle débordait des frontières régionales et nationales?
3. Cette activité constitue-t-elle un dédoublement ou un chevauchement des activités des associations membres?

Si les réponses à ces questions sont Oui, Oui et Non, l'activité n'enfreint pas le principe de subsidiarité.

4. Craintes entourant la notion de subsidiarité

La question de la subsidiarité a été soulevée pendant les discussions sur la création des NIPA modèles. Plus particulièrement, certains estimaient que ces normes devaient être obligatoires, alors que d'autres faisaient remarquer qu'une telle décision constituerait une infraction au principe de subsidiarité. Si nous appliquons le test de contrôle susmentionné, nous obtenons pour réponses Oui, Oui et Oui. Il y aurait donc infraction au principe de subsidiarité.

Dans leur forme actuelle, les normes d'agrément de l'AAI n'exigent pas des AMT qu'elles aient des normes de pratique actuarielle. Toutefois, à supposer qu'elles en ont, leur procédure d'adoption desdites normes doit respecter les critères établis par l'AAI. À supposer que nous modifions les normes d'adhésion de façon à imposer l'adoption obligatoire des NIPA modèles, ou encore l'adoption obligatoire de quelque norme que ce soit, il nous faudrait modifier les normes d'agrément, ce qui ne

pourrait se faire que par un vote affirmatif d'au moins quatre cinquièmes des membres ayant droit de vote.

5. Par-delà la notion de subsidiarité

Quelques personnes soutiennent que, puisque toute modification organisationnelle importante doit obligatoirement être approuvée par un vote affirmatif d'au moins quatre cinquièmes des membres, aucun sujet ne devrait être considéré comme étant extravagant.

D'autres encore estiment que le succès de l'AAI à ce jour s'explique par son mode de fonctionnement collaboratif par lequel les associations font preuve de diplomatie et de doigté pour le plus grand bien de la profession à l'échelle internationale et prennent des décisions par consensus plutôt que par un vote à la majorité ou à la majorité qualifiée.

L'autoritarisme n'a jamais fait partie de la culture de l'AAI. Lors de la création de l'AAI ou du FIAA, les associations fondatrices avaient envisagé certains principes de base. Les associations qui ont joint les rangs de l'AAI par la suite ont adhéré sur la base des normes d'agrément alors en place.

Si nous voulons que l'AAI continue sur sa lancée, il importe que la majorité composée d'au moins les quatre cinquièmes des membres ne porte pas préjudice au reste des membres. Il est donc important de faire comprendre et d'établir que, bien que, en théorie, tout puisse être changé par un vote affirmatif d'au moins quatre cinquièmes des membres, certains principes de base sont cruciaux, et que l'avenir de l'AAI pourrait être compromis si la majorité qualifiée venait à écraser la minorité.

Adopté par le Conseil le 10 septembre 2012.